



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGAN

Séance ordinaire du 06 mai 2024

L'an deux mille-vingt-quatre le six mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Lugan, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, dûment convoqué le 30 avril 2024.

PRESENTS : ARRAZAT Marylène, BOSCUS André, DUARTE Stéphanie, FABIE Jacky, MANI Franck, MARTY Naomi, THERON Jean-Marie, MARTY Mathieu, TEULIER Evelyne

ABSENTS-EXCUSES : DELAGNES Patrick, MIRAL Sébastien.

M. André BOSCUS est désigné secrétaire de séance.

Nbre de membres en exercice : 11 Présents : 9 Votants : 9

Délibération n°20240506-15

Objet : Election d'un nouvel adjoint au maire suite à une démission

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-4, L2122-7, L2122-7-1, L2122-10 et L2122-15,

Vu la délibération n°20200524-11 portant la création de 3 postes d'adjoints au maire,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06, modifié par l'arrêté n°2020-18, donnant délégation de fonction et de signature du maire à M. FABIÉ,

Considérant la vacance du poste de premier adjoint dont la démission a été acceptée par Monsieur le Sous-Préfet par courrier reçu le 6 mai 2024,

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint au maire est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera le même rang que l' élu démissionnaire,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de 1^{er} adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 7 mai 2024, l'adjoint à désigner occupera le même rang que l' élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant,

Article 2 : désignation du 1^{er} adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue.

Délais et voies de recours conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative. Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV BP 7007 31 068 TOULOUSE Cedex 7 dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours gracieux peut également être exercé durant e délai de recours de contentieux auprès de la mairie de Lugan. Ce recours gracieux interrompt le délai de contentieux qui ne court à nouveau qu'à compter de la réponse de la mairie.

Sont candidats :
Evelyne TEULIER

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Résultats du vote :

Nombre de bulletins :	9
Bulletins blancs ou nuls :	1
Suffrages exprimés :	9
Majorité absolue :	5

A obtenu : Mme Evelyne TEULIER : 8 voix

Article3 : Mme Evelyne TEULIER est désignée en qualité de 1^{ère} adjointe au maire.

Article4 : M. Jacky FABIE sera remplacé en tant que 1^{er} adjoint du conseil municipal par Mme Evelyne TEULIER. M. Jacky FABIE reste membre du Conseil Municipal.

Ainsi fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Franck MANI

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le 15/05/24
et publication le 17/05/24



Délais et voies de recours conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative. Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV BP 7007 31 068 TOULOUSE Cedex 7 dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours gracieux peut également être exercé durant e délai de recours de contentieux auprès de la mairie de Lugan. Ce recours gracieux interrompra le délai de contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de la mairie.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGAN

Séance ordinaire du 6 mai 2024

L'an deux mille-vingt-quatre le six mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Lugan, s'est réuni dans la salle de réunion de la salle des fêtes de Lugan, dûment convoqué le 30 avril 2024.

PRESENTS : ARRAZAT Marylène, BOSCUS André, FABIE Jacky, DUARTE Stéphanie, MANI Franck, MARTY Mathieu, MARTY Naomi, THERON Jean-Marie, TEULIER Evelyne

ABSENTS-EXCUSES : DELAGNES Patrick, MIRAL Sébastien

M. André BOSCUS est désigné secrétaire de séance.

Nbre de membres en exercice : 11 Présents : 9 Votants : 9

Délibération n°20240506-16

Objet : Délégation de service public - Gérance

**Adhésion au programme de réalisation d'étude de faisabilité
de site d'autoconsommation collective par panneaux photovoltaïques
proposée par le SIEDA**

Dans le cadre de sa politique de développement des énergies renouvelables, le SIEDA propose d'étudier la faisabilité d'installer des systèmes d'autoconsommation collective et/ou individuelle par panneaux photovoltaïques sur le patrimoine bâti de ses adhérents.

L'étude doit permettre de :

- Sélectionner les bâtiments les plus adaptés à intégrer le dispositif d'autoconsommation collective ainsi que définir le site d'implantation de l'unité de production photovoltaïque (toiture bâtiment, parking en ombrière ...)
- Démontrer la faisabilité d'installer des panneaux solaires en autoconsommation sur les bâtiments sélectionnés

L'inscription au dispositif est conditionnée par l'engagement du candidat à :

- Désigner un agent administratif et/ou technique et/ou Elu Référent qui sera l'interlocuteur privilégié du SIEDA pour le suivi d'exécution de la mission
- Mettre en place les moyens nécessaires
 - Moyens humains (collecte des données (factures, plans, etc.), analyse des usages au regard du planning d'occupation, visite des bâtiments ...) – Pour l'accès aux données de consommation d'énergie, possibilité de donner un accès à un éventuel outil de suivi de consommation d'énergie (ex : DEEPMI, autre ...)
 - Moyens financiers (pour la mise en place du plan d'actions)
- S'impliquer fortement aux étapes-clés (lancement du projet, définition des priorités, élaboration d'une politique environnementale...)

M. le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre du groupement de commande porté par le SIEDA, le montant de la prestation est de 1250€ HT par site.

Un adhérent (commune, communauté de commune, ...) peut étudier plusieurs sites (ensemble bâtiments consommateur/unités de production).

M. le Maire précise que sur ce montant, l'aide apportée par le SIEDA est de 76%.

La Mairie, adhérente au groupement de commande du SIEDA, supportera la prise en charge totale de la TVA sur l'étude. Cette dernière sera récupérée par La Mairie, auprès du FCTVA.

Le SIEDA, mandataire, fournit à la collectivité mandante, un état récapitulatif des dépenses concernées, éligibles au FCTVA.

Ces études vont faire l'objet des inscriptions budgétaires, en instruction M57, suivantes :

- D'INTEGRER le montant TTC de ces études, au compte 2031 pour les dépenses réelles et de comptabiliser cet ouvrage dans le patrimoine de la collectivité,
- D'INTEGRER au compte 13258 en recette réelle le montant de la subvention qui sera versé par le SIEDA
- D'EMETTRE sa demande de récupération de FCTVA en joignant l'état récapitulatif

Considérant que pour confirmer la participation de La Mairie, à l'opération collective d'étude faisabilité site autoconsommation collective/individuelle par panneaux photovoltaïques sur le patrimoine bâti, il y a lieu, de délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE la participation de La Mairie, à l'opération collective d'étude faisabilité site autoconsommation collective/individuelle par panneaux photovoltaïques sur le patrimoine bâti,
- ACCEPTE sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'application telles qu'adoptées par le Comité syndical du SIEDA en date du 15/12/2022
- S'ENGAGE à payer le montant de 300 € TTC de l'étude
- ACCEPTE de percevoir la subvention du SIEDA

Ainsi fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an susdits.

Le Maire, Franck MANI



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le 11/06/24
et publication le 11/06/24

Délais et voies de recours conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative. Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV BP 7007 31 068 TOULOUSE Cedex 7 dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours gracieux peut également être exercé durant le délai de recours de contentieux auprès de la mairie de Lugan. Ce recours gracieux interrompt le délai de contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de la mairie.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGAN

Séance ordinaire du 6 mai 2024

L'an deux mille-vingt-quatre le six mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Lugan, s'est réuni dans la salle de réunion de la salle des fêtes de Lugan, dûment convoqué le 30 avril 2024.

PRESENTS : ARRAZAT Marylène, BOSCUS André, FABIE Jacky, DUARTE Stéphanie, MANI Franck, MARTY Mathieu, MARTY Naomi, THERON Jean-Marie, TEULIER Evelyne

ABSENTS-EXCUSES : DELAGNES Patrick, MIRAL Sébastien

M. André BOSCUS est désigné secrétaire de séance.

Nbre de membres en exercice : 11 Présents : 9 Votants : 9

Délibération n°20240506-17

Objet : Délégation de service public - Gérance

Adhésion au groupement de commandes porté par les syndicats départementaux d'énergie de l'Ariège (sde09), de l'Aveyron (sieda), du cantal (sdec), de la Corrèze (fdee 19), du Gard (smeg), du Gers (sdeg), de la Haute-Loire (sde 43), des Hautes-Pyrénées (sde65) du Lot (te46), de la Lozère (sdee), des Pyrénées-Orientales (sydeel 66), du Tarn (sdet) et du Tarn-et-Garonne (sde82) pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique

Vu le Code de l'Energie,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Energie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Energie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Energie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Energie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Energie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Electrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Energie et d'Electricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Energies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entrainera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Considérant que la commune de Lugan, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et après délibération, le Conseil Municipal de Lugan, à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE de l'adhésion de la commune de Lugan au groupement de commandes précité.

- APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer de la convention constitutive pour le compte de la commune.

- PREND ACTE des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.

- PREND ACTE des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Lugan, et ce sans distinction de procédures.

- S'ENGAGE à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.

Habilite le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Lugan.

Ainsi fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an susdits.

Fait à Lugan, le 7 mai 2024
Le Maire, Franck MANI

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le 29/05/24
et publication le 11/06/24



Délais et voies de recours conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative. Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV BP 7007 31 068 TOULOUSE Cedex 7 dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours gracieux peut également être exercé durant le délai de recours de contentieux auprès de la mairie de Lugan. Ce recours gracieux interrompra le délai de contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de la mairie.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGAN

Séance ordinaire du 6 mai 2024

L'an deux mille-vingt-quatre le six mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Lugan, s'est réuni dans la salle de réunion de la salle des fêtes de Lugan, dûment convoqué le 30 avril 2024.

PRESENTS : ARRAZAT Marylène, BOSCUS André, FABIE Jacky, DUARTE Stéphanie, MANI Franck, MARTY Mathieu, MARTY Naomi, THERON Jean-Marie, TEULIER Evelyne

ABSENTS-EXCUSES : DELAGNES Patrick, MIRAL Sébastien

M. André BOSCUS est désigné secrétaire de séance.

Nbre de membres en exercice : 11 Présents : 9 Votants : 9

Délibération n°20240506-18

Objet : Délégation de service public - Gérance

Transfert de la compétence « Eclairage Public » de la commune au SIEDA

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le SIEDA, conformément à l'article 6 Missions et activités complémentaires de ces statuts et aux conventions de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage, exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, les missions suivantes :

- Les travaux de premier établissement, de renouvellement et d'extension des réseaux d'éclairage public,
- Les travaux de maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public
- Et les opérations en lien avec ces missions qui sont :
 - o La mise en place et suivi des marchés (entretien et travaux)
 - o Gestion patrimoniale du parc (mise à jour cartographie, Géoréférencement, DT DICT, ...)
 - o Assistance technique et administrative
 - o Conseil et veille réglementaire et technologique

Conformément à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil municipal, s'il souhaite transférer la compétence sus décrite doit en délibérer.

Le Conseil Municipal prend connaissance du règlement d'usage de la compétence Eclairage Public.

Le Conseil Municipal dans le cadre du transfert de compétence « Eclairage Public » doit :

- Mettre à disposition son patrimoine auprès du SIEDA conformément à l'article L1321-1 du CGCT. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune et le SIEDA
- Communiquer au SIEDA :
 - o Tous les contrats conclus et en cours en matière de travaux, de maintenance d'éclairage public, de maîtrise d'œuvre et assistance à maîtrise d'ouvrage
 - o Des immobilisations comptables

Il est en outre précisé que le transfert de compétence prendra effet le premier jour du mois suivant la date de la délibération du Comité Syndical du SIEDA approuvant la décision de transfert de la commune devenue exécutoire.

M. le Maire informe également le Conseil qu'un marché de maintenance est en cours d'exécution par le SIEDA et que les travaux et la maintenance de l'éclairage public sont assurés depuis le 1er janvier 2024 par le SIEDA.

Il est également déclaré qu'aucun agent n'est affecté exclusivement au service objet de la compétence optionnelle transférée, ni qu'aucun contrat n'est en cours, en dehors de ceux mentionnés ci-dessus.

La présente délibération devra être notifiée à Monsieur Le Président du SIEDA.

Après lecture de l'ensemble de ces éléments au Conseil Municipal, Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal le transfert de la compétence « ECLAIRAGE PUBLIC » de la commune au SIEDA.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de Monsieur Le Maire :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions des articles L 1321-1 et L5211-17 du CGCT,
Vu le règlement d'usage du transfert de la compétence « Eclairage Public » proposé par le SIEDA,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'autoriser le transfert, au SIEDA, de la compétence optionnelle Travaux et Maintenance d'éclairage Public, le personnel exclusivement affecté à cette compétence, les contrats associés à l'exception des contrats de fournitures d'électricité relatives à l'éclairage public.
- APPROUVE le règlement d'usage annexé à la présente délibération,
- DECIDE d'inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget communal et de donner mandat à M. Le Maire pour régler les sommes dues au SIEDA,
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence,

Ainsi fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an susdits.

Le Maire, Franck MANI

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le 29/05/24
et publication le 11/06/24



Délais et voies de recours conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative. Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV BP 7007 31 068 TOULOUSE Cedex 7 dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours gracieux peut également être exercé durant le délai de recours de contentieux auprès de la mairie de Lugan. Ce recours gracieux interrompt le délai de contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de la mairie.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGAN

Séance ordinaire du 6 mai 2024

L'an deux mille-vingt-quatre le six mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Lugan, s'est réuni dans la salle de réunion de la salle des fêtes de Lugan, dûment convoqué le 30 avril 2024.

PRESENTS : ARRAZAT Marylène, BOSCUS André, FABIE Jacky, DUARTE Stéphanie, MANI Franck, MARTY Mathieu, MARTY Naomi, THERON Jean-Marie, TEULIER Evelyne

ABSENTS-EXCUSES : DELAGNES Patrick, MIRAL Sébastien

M. André BOSCUS est désigné secrétaire de séance.

Nbre de membres en exercice : 11 Présents : 9 Votants : 9

Délibération n°20240506-19

Objet : Aménagement du territoire
Projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur toiture
Choix du maître d'œuvre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°20230228-07 du 28 février 2023 décidant le lancement du projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur la toiture de la salle des fêtes et l'adoption du plan de financement,

Vu l'arrêté n°158 de 2023 de la Préfecture portant attribution de la subvention de l'Etat d'un montant de 11 984.64 € au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires

Considérant que le rapport du SIEDA démontre la possibilité d'installer des panneaux photovoltaïques sur la toiture de la salle des fêtes, installation qui alimenterait la résidence services seniors.

Considérant l'étude révisée et le devis de MECOGIT du 25 janvier 2024, proposant raccordement aérien à la résidence services sénior, pour un montant de 41 178.72 € ttc

M. le Maire présente le devis reçu par ME Energies pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit de la salle des fêtes, d'un montant de 38 783.10 € ttc

Il précise que la solution avec raccordement par câble souterrain trouvée réduit le coût de raccordement de la résidence service à cette installation, par rapport au devis proposé par MECOGIT. Cette solution permet de résoudre également le problème de l'autoconsommation puisqu'elle ne sera plus nécessairement collective mais bien individuelle, contrairement à la solution proposée par MECOGIT.

Au vu de ces éléments et après délibération, le Conseil Municipal de Lugan, à l'unanimité des membres présents :

- VALIDE le devis de ME Energies pour l'installation des panneaux photovoltaïques sur la salle des fêtes
- AUTORISE M. le Maire à signer le devis correspondant

Ainsi fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an susdits.

Le Maire, Franck MANI



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le ...11/06/24
et publication le ...11/06/24

Délais et voies de recours conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative. Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV BP 7007 31 068 TOULOUSE Cedex 7 dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours gracieux peut également être exercé durant le délai de recours de contentieux auprès de la mairie de Lugan. Ce recours gracieux interrompra le délai de contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de la mairie.